

Accord de niveau de service Prestations générales (SLA P)

afférent au contrat d'affiliation de la caisse de prévoyance de la Confédération

du 15 juin 2007 (état au 1^{er} janvier 2026)

SLA Prestations générales

1 Objet

Le présent SLA prestations fait partie intégrante du contrat d'affiliation du 15 juin 2007. Il régit:

- les prestations que PUBLICA est tenue de fournir aux employeurs (ch. 2);
- les obligations d'annoncer et d'informer liant PUBLICA et les employeurs (échange de données), y compris celles concernant les conséquences financières résultant de la transmission d'informations erronées et/ou de la transmission tardive d'informations, ainsi que la procédure applicable en cas de désaccords relatifs à l'échange de données (ch. 3);
- les obligations particulières d'annoncer des employeurs envers PUBLICA (ch. 4);
- les obligations particulières d'annoncer de PUBLICA (ch. 5);
- l'établissement et la facturation des frais d'administration dont les employeurs sont tenus de s'acquitter envers PUBLICA pour les prestations qu'elle leur fournit (ch. 6 et 7);
- la facturation des cotisations d'épargne et des primes de risque (ch. 8);
- le paiement des cotisations au Fonds de garantie LPP (ch. 9);
- les dépenses générées par l'Assemblée des délégués et l'organe paritaire (ch. 10).

2 Prestations de PUBLICA

2.1 Prestations destinées aux employeurs

Les prestations que PUBLICA est tenue de fournir aux employeurs se subdivisent en prestations de base et prestations spéciales.

Outre ces prestations, PUBLICA fournit également des prestations aux destinataires (personnes assurées et bénéficiaires de rentes) et les leur facture directement. Ces prestations font l'objet d'un règlement distinct concernant les frais, qui est édicté par la Commission de la caisse.

2.2 Prestations de base

Les prestations de base sont celles qui doivent nécessairement être fournies pour mettre en œuvre la prévoyance professionnelle selon les bases légales déterminantes (LPP, LPers, LPUBLICA et dispositions d'exécution correspondantes).

Constituent des prestations de base:

2.2.1 Administration de la prévoyance

- a. le traitement des données personnelles des destinataires, y compris toutes les opérations ayant trait à une éventuelle compensation du renchérissement en faveur des bénéficiaires de rentes;
- b. la gestion des dossiers des destinataires;
- c. l'examen des conditions du droit aux prestations;
- d. le calcul et le versement des prestations conformément aux règlements applicables;
- e. la tenue du compte individuel des personnes assurées;
- f. la tenue du compte témoin LPP;
- g. le décompte concernant le Fonds de garantie LPP;
- h. l'établissement, une fois par an, d'un certificat de prévoyance pour chaque personne assurée, ainsi qu'en cas de modification du droit aux prestations, notamment à la suite d'un rachat, d'un versement anticipé EPL, d'un divorce ou de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré;¹
- i. la tenue de tout autre compte requis pour la prévoyance professionnelle, tel que le compte de réserve de cotisations de l'employeur;
- j. l'établissement, une fois par an, d'une attestation de rentes, d'une attestation fiscale et d'une confirmation de rente pour chaque bénéficiaire de rente;
- k. le décompte concernant l'impôt à la source;
- l. les annonces aux autorités fiscales des retraits en capital;
- m. le traitement courant des données relatives aux personnes assurées et des mutations annoncées par les employeurs;
- n. la tenue d'une comptabilité en bonne et due forme de la caisse de prévoyance;

¹ Nouvelle teneur de l'OPC du 8 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019.

- o. l'établissement d'un rapport annuel de la caisse de prévoyance;
- p. le calcul des cotisations d'épargne, de la prime de risque et de la prime pour frais;
- q. le décompte périodique des cotisations, y compris l'établissement d'une attestation détaillée pour chaque personne assurée; sur demande, un décompte distinct est réalisé pour chaque unité administrative;
- r. la mise à disposition périodique de chiffres clés à l'intention de l'organe paritaire;
- s. l'administration éventuelle de la réassurance interne (cf. ch. 5.1);
- t. le calcul et l'imputation des transactions individuelles;
- u. le décompte concernant l'autorité de surveillance;
- v. la gestion de l'échange de données.

2.2.2 Prestations en matière d'information

- a. la rédaction et l'envoi du magazine clients aux destinataires;
- b. l'information régulière des services du personnel;
- c. la gestion et la maintenance du site Internet;
- d. l'élaboration et la maintenance des programmes de simulation;
- e. l'élaboration et l'actualisation de brochures et de notices explicatives portant sur des thèmes spécifiques;
- f. la publication du rapport de gestion.

2.3 Prestations spéciales

Les prestations spéciales sont celles que fournit PUBLICA en plus des prestations de base.

Constituent notamment des prestations spéciales:

- a. les formations à l'intention des employeurs;
- b. l'organisation de colloques, séminaires et présentations à l'occasion de réunions tenues à la demande d'employeurs à l'intention de leurs employés, des spécialistes de leurs services du personnel et d'autres groupes d'intérêts;
- c. les prestations en réponse à toute demande particulière d'un employeur ou d'un organe paritaire;
- d. les liquidations partielles;
- e. les prestations fournies en cas de plan social;
- f. les mises en invalidité professionnelle.

g.²

Avant de fournir les prestations visées à la let. c, PUBLICA rend les employeurs ainsi que les organes paritaires attentifs au fait qu'il s'agit de prestations spéciales.

3 Echange de données

3.1 Principe

PUBLICA transmet les documents et informations par voie électronique, factures exceptées, ou les met en ligne sur son site Internet, dans un domaine protégé auquel ont accès les employeurs. Comme PUBLICA, les employeurs sont tenus de respecter les dispositions légales en matière de protection des données.

3.2 Gestion de l'échange de données entre les systèmes de gestion des salaires des employeurs et le système de PUBLICA dédié à la gestion des données des personnes assurées

- a. Les interfaces entre les systèmes de gestion des salaires des employeurs et le système de PUBLICA dédié à la gestion des données des personnes assurées, telles qu'elles ont été définies entre PUBLICA et les employeurs, ainsi que les processus de travail qui ont été convenus doivent être respectés.
- b. PUBLICA s'engage à organiser périodiquement des réunions avec les responsables des interfaces salariales des employeurs.
- c. PUBLICA et les employeurs collaborent pour:
 1. planifier et réaliser les travaux en lien avec le traitement annuel des salaires;
 2. assurer le suivi et la maintenance des interfaces salariales;
 3. établir le plan de production annuel;
 4. planifier et réaliser les changements de logiciels (*releases*).
- d. Les services techniques spécialisés de PUBLICA peuvent conclure des accords de collaboration spécifiques avec les employeurs.

3.3 Dépenses supplémentaires générées par la gestion de l'échange de données

Si les systèmes de gestion des salaires des employeurs ou le système de PUBLICA dédié à la gestion des données des personnes assurées annoncent des données erronées qui nécessitent des corrections rétroactives ou s'il y a violation des obligations

² Abrogé par le ch. I de la D de l'OPC des 21 mars, 7 mai et 30 sept. 2019, approuvée par le CF le 30 oct. 2019 et avec effet au 1er janv. 2020.

d'annoncer et d'informer (ch. 3.2 et 4), tant PUBLICA que l'employeur concerné peut facturer les dépenses supplémentaires en résultant à la partie qui les a occasionnées.

3.4 Procédure en cas de désaccords relatifs à l'échange de données et procédure d'escalade

En cas de différend sur les conséquences financières au sens du ch. 3.3 ou de mésentente sur la gestion de l'échange de données entre PUBLICA et un employeur, la procédure d'escalade suivante s'applique:

- a. Domaine d'activité Gestion et controlling du personnel de l'Office fédéral du personnel / Gestion du marché de PUBLICA;
- b. Direction de l'Office fédéral du personnel / Direction de PUBLICA.

4 Obligations particulières d'annoncer incombant aux employeurs

Les employeurs communiquent à PUBLICA, dans les délais prescrits, les informations énumérées ci-dessous:

- a. les nouvelles entrées, au plus tard 30 jours après le début des rapports de travail ou de l'obligation d'être soumis à la prévoyance;
- b. les modifications relatives aux cotisations d'épargne volontaires;
- c. le taux d'occupation moyen, au plus tard un mois avant la sortie pour cause de départ à la retraite de la personne assurée et en cas d'invalidité professionnelle;
- d. le nombre actuel de personnes employées, avec mention des salaires déterminants pour la mise en œuvre de la prévoyance et compte tenu de la collaboration convenue au ch. 3.2, let. c et d, au début de chaque année;
- e. les cas d'incapacité de travail totale ou partielle des personnes assurées, dès le 60^e jour de maladie, mais au plus tard après 90 jours de maladie;
- f. les sorties, dès qu'elles sont connues;
- g. les départs à la retraite, 90 jours avant le début du droit à la rente de vieillesse;
- h. les mises en invalidité, dès qu'elles sont connues;
- i. les annonces d'invalidité professionnelle;
- j. les cas de décès, dès qu'ils sont connus;
- k. les modifications de salaire, au plus tôt le 1^{er} du mois, mais au plus tard avant le décompte de salaire qui précède l'entrée en vigueur effective de la modification;
- l. les autres faits déterminants pour la mise en œuvre de la prévoyance (changements d'état civil ou de nom, naissance d'un enfant), dès qu'ils sont connus;

- m. les modifications des bases juridiques relatives au maintien du salaire en cas de maladie ou d'accident, avant leur entrée en vigueur;
- n. le versement ou la fin du versement de cotisations d'épargne supplémentaires par l'employeur en faveur des personnes appartenant à des catégories particulières de personnel, au plus tard avant que la modification du règlement n'entre en vigueur.

5 Obligations particulières d'annoncer de PUBLICA

5.1 Cas de risques

PUBLICA calcule les primes nécessaires pour l'assurance des risques de décès et d'invalidité, en se fondant sur ses bases techniques.

Au besoin, elle informe les employeurs de l'évolution des cas de risque. Elle leur notifie les informations relatives:

- a. au nombre de mises en invalidité totale ou partielle;
- b. au montant total de la somme sous risque (part couverte et part non couverte);
- c. à la modification de la prime de risque que doit verser l'employeur.

5.2 Modification de la prime de risque

La caisse de prévoyance de la Confédération n'est pas réassurée. Son organe paritaire fixe le montant de la prime de risque sur recommandation de PUBLICA.

Toute décision entraînant une modification des primes est communiquée aux employeurs avant son entrée en vigueur.

6 Frais d'administration

6.1 Prime pour frais pour prestations de base

Le montant forfaitaire de la prime pour frais s'élève à 135 francs par an, par personne assurée ou bénéficiaire de rente. Le nombre de personnes assurées et bénéficiaires de rentes correspond à celui des effectifs publiés dans le rapport de gestion.³

Les primes pour frais qui ont été acquittées sont comparées aux frais d'administration effectivement occasionnés pour les prestations de base servies (selon le ch. 2.2). Les excédents sont portés au crédit des provisions non techniques de la caisse de prévoyance pour fluctuations des frais. Les frais d'administration non couverts sont financés par ce biais.

Les objectifs de constitution (limite inférieure et supérieure) des provisions non techniques pour fluctuations des frais sont fixés par la Commission de la caisse. Si

³ Nouvelle teneur selon la D de l'OPC du 28 avril 2026, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2026.

ces objectifs de constitution sont dépassés ou au contraire ne sont pas atteints, des négociations sont engagées en vue de fixer le nouveau montant de la prime pour frais.

6.2 Frais pour prestations spéciales

Le tarif applicable aux prestations spéciales est de 280 francs l'heure. Les éventuelles différences entre le coût effectif et le tarif horaire sont portées au débit ou au crédit du capital d'exploitation de PUBLICA.

Le coût lié à l'intervention de tiers pour fournir des prestations spéciales est refacturé au coût effectif.

6.3 Frais de gestion de la fortune

Les frais de gestion de la fortune correspondent au coût effectif. Ils sont imputés sur le résultat des placements.

7 Facturation de la prime pour frais et des prestations spéciales

La prime pour frais et les prestations spéciales sont facturées à la fin de chaque trimestre.

Les factures relatives à la prime pour frais et aux prestations spéciales sont à régler dans les 30 jours qui suivent la date de la facture. Un intérêt moratoire de 5% est prélevé en cas de retard de paiement. Passé le délai de paiement, le débiteur est mis en demeure.

8 Facturation des cotisations d'épargne et des primes de risque

Les cotisations d'épargne et les primes de risque sont facturées chaque mois.

Les factures relatives aux cotisations d'épargne et aux primes de risque sont à régler dans les 20 jours qui suivent la date de la facture. Un intérêt moratoire de 5% est prélevé en cas de retard de paiement. Passé le délai de paiement, le débiteur est mis en demeure.

9 Fonds de garantie LPP

Les cotisations au Fonds de garantie LPP sont à la charge de la caisse de prévoyance et les éventuels subsides pour structure d'âge défavorable sont portés au crédit de celle-ci.

10 Assemblée des délégués et organe paritaire

Les dépenses générées par l'Assemblée des délégués et l'organe paritaire sont à la charge de la caisse de prévoyance.

11 Entrée en vigueur

Le présent SLA P remplace celui du 1^{er} janvier 2016 et entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1^{er} janvier 2017.

12 Abréviations utilisées

Abréviation	Signification
LPers	Loi sur le personnel de la Confédération, RS 172.220.1
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.40
LPUBLICA	Loi fédérale régissant la Caisse fédérale de pensions, RS 172.222.1
PUBLICA	Caisse fédérale de pensions PUBLICA
SLA P	Accord de niveau de service (Service Level Agreement) Prestations générales
